

*L'Agence Algérienne de promotion de l'investissement :  
Un dispositif promotionnel de l'investissement en Algérie.*

الوكالة الجزائرية لترقية الاستثمار: نظام مؤسسي لترقية الاستثمار في الجزائر

*The Algerian investment promotion Agency: a mechanism for  
investment in Algeria*

فوناس سوهيلة

*Souhila FOUNAS*

أستاذة محاضرة قسم "أ"، قانون عام، جامعة باجي مختار - عنابة -

*Maitre de conférences classe « A », Université de BADJI Mokhtar-Annaba –*

*Lecturer « A », public law, University of BADJI Mokhtar-Annaba –*

*founasouhila@yahoo.fr*

تاريخ النشر: 2023/06/11

تاريخ القبول: 2023/06/06

تاريخ إرسال المقال: 2023/04/29

**Résumé:**

cette étude tente d'examiner le nouveau dispositif de promotion de l'investissement en Algérie en l'occurrence l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement placée sous la tutelle de premier Ministre. l'Agence s'est vue confier en vertu de la loi n°22-18 relative à l'investissement et du décret exécutif n °22-298 une mission de facilité et de simplification et d'entreprendre toute action auprès d'un organisme public ou privé en Algérie. L'objectif de notre étude est de démontrer le nouveau rôle de l'AAPI dans l'amélioration du climat d'affaires et d'investissement en Algérie et sa capacité à lever les obstacles qui dissuadent les investisseurs ,notamment après la digitalisation de ses services via la plateforme numérique de l'investisseur , néanmoins ce nouveau rôle attribuée à l'AAPI révèle la centralisation de l'acte d'investir en Algérie et l'indépendance de l'agence qui est placée sous la tutelle du premier ministre d'une part et la composante du conseil d'administration qui est quasi gouvernemental d'autre part.

**Mots clés:**

Agence Algérienne, promotion, investissement, Rôle missions,.

ملخص:

نتطرق في هذا المقال إلى الوكالة الجزائرية لترقية الاستثمار بإعبارها جهاز مسؤول عن ترقية الاستثمار في الجزائر، تمارس مهامها تحت وصاية الوزير الأول، و تتولى وفقا للقانون رقم 22-18 المتعلق بالاستثمار و المرسوم

التنفيذي رقم 22-298 المتعلق بتنظيم وسير الوكالة الجزائرية لترقية الاستثمار مهمة تحسين مناخ الأعمال و الاستثمار في الجزائر وهذا من خلال مرافقة المستثمرين و تسهيل التواصل مع الإدارات التي لها علاقة بملف الاستثمار.

تهدف هذه الدراسة إلى تحليل الدور الجديد للوكالة ومدى قدرته على رفع العقبات التي تواجه المستثمرين خاصة بعد اعتماد الرقمنة وإنشاء أرضية رقمية للمستثمر، وسمحت هذه الدراسة إلى الوصول نتائج مفادها مركزية قرار الاستثمار في الجزائر، وسيطرة ممثلي السلطة التنفيذية على تشكيلة مجلس إدارة الوكالة من جهة، بالإضافة إلى عدم استقلاليتها ووضعها تحت وصاية الوزير الأول من جهة أخرى.

#### **كلمات مفتاحية:**

الوكالة الجزائرية، ترقية، الاستثمار، الدور، المهام.

#### **Abstract:**

*This study attempts to examine the new promotional device for investment in Algeria In this case the Algerian Agency placed under the supervision prime Minister, the Agency was entrusted by virtue of law n°22-18 and of decree n°22-298 with mission of facility and simplifying the act of investing, and of undertaking any action with public or private organization in Algeria. the objective of our study is to demonstrate the role of the AAPI in improving the business and investment climate in Algeria and its ability the remove obstacles that dissuade investors, in particular following digitalisation of its services, nevertheless this new role attributed to the AAPI reveals the centralization of the act of investing in Algeria, and the independence of the Agency which is placed under the supervision of the prime Minister on the one hand. and the component of the board of directors which is quasi-governmental of the other hand.*

#### **Keywords:**

Algerian Agency; promotion; investment; Role; mission.

#### **Introduction :**

L'Agence Algérienne de promotion de l'investissement(AAPI) est un établissement public à caractère administratif, ayant une personnalité morale et une autonomie financière, chargée de promouvoir l'investissement étranger et national en Algérie.

Placée sous la tutelle du premier Ministre, l'AAPI est venue remplacée l'Agence nationale pour le développement de l'investissement(ANDI) (Ordonnance n°01-03, 2001) ; elle est dotée de nouvelles missions et attributions pour améliorer le climat d'investissement et le rendre plus attractif.

L'Agence offre désormais un service digitalisé via la plateforme numérique de l'investisseur qui révolutionne l'acte d'investir en Algérie.

A l'instar d'autres institutions de promotion des investissements, l'AAPI s'est vue confier la tâche d'attirer les investisseurs et promouvoir les territoires, à travers un ensemble de missions, les plus importantes d'entre elles sont liées à l'accueil, à l'orientation et à l'accompagnement des investisseurs.

A ce titre, la loi relative à l'investissement ( Loi n°22-18, 2022) a renforcé les prérogatives de l'AAPI, en lui conférant une autre mission de taille qui est de statuer sur l'octroi des avantages aux investisseurs et le suivi des investissements.

L'objectif de notre étude consiste à démontrer le cadre juridique de l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement et sa capacité à lever les obstacles qui dissuadent les investisseurs, notamment la bureaucratie et la longueur de la durée d'étude des dossiers qui influent le choix et la décision des entrepreneurs d'investir, ce qui nous permettra d'identifier le rôle de l'AAPI dans la promotion de l'investissement , et d'analyser ensuite le processus de la digitalisation des services de l'AAPI.

Pour clarifier les idées développées, nous avons opté pour une méthode descriptive analytique, en émettant une problématique de l'efficacité du nouveau rôle de l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement dans l'amélioration de climat d'investissement et le rendre plus attractif ?

Cette problématique soulève d'autres questions concernant :

-Le rôle intermédiaire de l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement et sa capacité à promouvoir les contacts entre les investisseurs et les administrations économiques et garantir la transparence des démarches ?

-Le rôle pilote de l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement via la plate forme numérique de l'investisseur dans l'octroi des avantages et le suivi des investissements en Algérie ?

pour répondre à cette problématique, il convient d'analyser l'ensembles des éléments qui permettent la compréhension du rôle intermédiaire de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement notamment dans le traitement des dossiers de l'investissement via la plateforme numérique de l'investisseur (première partie),et dans la deuxième partie nous analyserons et nous intéressons en particulier aux attributions et aux missions de l'Agence notamment dans l'octroi des avantages et le suivi des investissements.

### **1-le rôle intermédiaire de L'Agence Algérienne de promotion de l'investissement**

Les missions et les attributions de l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement « l'AAPI »ont été énumérées et précisées dans l'article 18 de la loi N°18-22 relative à l'investissement et détaillé dans le décret exécutif N°22-298 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement , elles sont liées à l'accueil ,à l'orientation et à l'accompagnent des investisseurs (1) , en même temps la réglementation en vigueur a doté l'AAPI d'une mission de taille qui de statuer sur l'octroi des avantages aux investisseurs (2).

#### **1.1-son rôle dans l'attractivité des investissements.**

Dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, l'AAPI a pour mission conformément aux dispositions de l'article 4 du texte d'application n°22-298 ( Décret exécutif, 2022) fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement d'améliorer le climat d'affaire en Algérie et de faire venir les investisseurs sur le territoire national (1.1.1), et d'assurer leur accueil et leurs accompagnements (1.1.2).

### **1.1.1- son rôle dans l'amélioration du climat d'investissement.**

L'Agence Algérienne de promotion de l'investissement est chargée, en coordination avec les autres administrations et organisme concernés d'améliorer le climat d'affaire ( décret exécutif, n°22-298, 2022), notamment de :

- Promouvoir et de valoriser, en Algérie ainsi qu'à l'étranger l'investissement et l'attractivité de l'Algérie, en relation avec les représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étrangers.
- informer et de sensibiliser les milieux d'affaires.
- Assurer la gestion de la plateforme numérique de l'investisseur.
- Enregistrer et de traiter les dossiers d'investissement.
- Accompagner l'investisseur dans l'accomplissement des formalités liées à l'investissement.
- Gérer les avantages, y compris ceux relatifs au portefeuille des projets déclarés ou enregistrés avant la date de la publication de la présente loi ( décret exécutif n° 22-302, 2022).
- Suivre l'état d'avancement des projets d'investissement.

On constate que cette nouvelle loi sur l'investissement s'efforce de rendre plus facile et plus attractif l'implantation des opérateurs économiques en Algérie.

Cela traduit la volonté des gouvernants du pays qui ont engagés des réformes essentielles à l'amélioration du climat d'investissement (ZOUAIMIAIA, 2021, p 634)

### **1.1.2-son rôle vis-à-vis les investisseurs.**

Placée sous la tutelle du premier ministre L'Agence Algérienne de promotion de l'investissement est chargée d'améliorer le climat d'affaire en Algérie et de le rendre plus attractif comme nous l'avons déjà souligné s'est vu confiée la tâche de faire venir les investisseurs sur le territoire national à travers un ensemble de missions , les plus importantes d'entre elles sont liées à l'information et à la facilitation des procédures d'investissement d'une part , et à l'accompagnement de l'investisseur tout au long de l'opération d'investissement.

#### **A. En matière de l'information et de facilitation.**

L'Agence Algérienne de promotion de l'investissement est chargée en vertu du décret n°22-298 ( décret exécutif n°22-298, 2022) de ce qui suit :

- d'assurer, dans tous les domaines utiles à l'investissement, un service d'accueil et d'information au profit des investisseurs

- de collecter, de traiter, de produire et de diffuser, par tout moyen, la documentation nécessaire à une meilleure connaissance des législations et réglementations en rapport avec l'investissement.
- de constituer des systèmes d'information permettant aux investisseurs d'accéder aux données, de toute nature, nécessaires à la préparation de leurs projets.
- de mettre en place des banques de données relatives aux opportunités d'affaires et aux ressources et potentiels, au niveau locale.
- de tenir en relation avec les administrations et organismes concernés, une banque de données sur les disponibilités foncières destinées à l'investissement.

L'Agence est chargée aussi de rendre plus facile l'opération d'investissement à travers ce qui suit :

- de la mise en place et de gestion de la plateforme numérique de l'investisseur.
- de l'évaluation du climat de l'investissement et la proposition des mesures à même de l'améliorer.
- d'offrir toutes les informations nécessaires, notamment sur les opportunités d'investissement en Algérie, l'offre foncière, les incitations et les avantages liées à l'investissement ainsi que les procédures y afférents.

La lecture de ses missions attribuées à l'Agence Algérienne en matière de facilitation dévoile l'attention d'accorder une importance capitale à la facilitation de la tâche des investisseurs et d'amplifier d'avantage l'investissement étranger en Algérie (BENHAMMA, 2020, p 97).

### **B. En matière d'accompagnement.**

L'Agence est chargée d'assurer un accompagnement aux investisseurs désireux d'investir en Algérie tout au long de l'opération d'investissement à travers ces guichets uniques, soit le guichet unique des grands projets et des investissements étrangers, ou les guichets uniques décentralisés installés dans chaque wilaya, notamment :

- d'organiser un service d'orientation et de prise en charge de l'investisseur.
- de mettre en place un service de conseil, au besoin, par le recours d'expertise externe.
- d'accompagner les investisseurs auprès des autres administrations.

La lecture des missions attribuées à l'Agence dans le domaine d'accompagnement des investisseurs nous permet de constater que cette dernière bénéficie d'un large pouvoir d'expertise, et cela est quelque peu paradoxal compte tenu de la volonté des gouvernants du pays de décentraliser d'avantage la procédure d'investissement (BENHAMMA, 2020 p 126).

On déduit que l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement, en ce qui concerne l'accompagnement des investisseurs se veut un espace institutionnel organisé qui rassemblera les investisseurs dans le but d'échanger les informations sur les opportunités économiques et d'investissement offertes par l'Algérie (GILLES, 2012, p15).

### **1.2-la mise en place et la gestion de la plate forme numérique de l'investisseur.**

Une nouveauté significative concernant les attributions de l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement a été apportée par la nouvelle loi relative à l'investissement, en effet l'article 23 de la loi n°22-18 confère à l'AAPI la mise en place et la gestion de la plate forme numérique de l'investisseur.

Dans ce chapitre nous définirons dans un premier temps la plateforme numérique de l'investisseur (1.2.1), dans le second nous nous intéresserons aux caractéristiques (1.2.2) et dans un derniers nous analyserons objectifs de cette plate forme numérique (1.2.3).

### **1.2.1-la définition de la plate forme numérique de l'investisseur.**

Une nouvelle mission est attribuée à l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°22-18 relative à l'investissement, il s'agit d'un service désormais digitalisé offert aux investisseurs via la plateforme numérique de l'investisseur.

L'article 27 du décret exécutif précité a défini la plate forme numérique de l'investisseur comme étant Un instrument électronique d'orientation, d'accompagnement et de suivi des investissements depuis leur enregistrement et pendant la période de leur exploitation.

On déduit par cette définition que cette plate forme numérique est considérée comme l'un des instruments les plus utilisés dans le processus de transition numérique engagé par les autorités Algériennes, qui vise de prendre en charge le processus de création des entreprises et des investissements , le simplifier et le faciliter.

En effet, la mise en ligne de cette plate forme numérique s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de transition numérique, en vue de faciliter la tâche.

### **1.2.2- les caractéristiques de la plate forme numérique de l'investisseur**

D'après la définition de la plate forme numérique de l'investisseur, adopté par le législateur Algérien dans les dispositions de l'article 27 du décret exécutif précédemment cité, on peut déduire les caractéristiques de cette plate forme, et les résumés comme suit :

#### **A.le caractère numérique de la plate forme numérique de l'investisseur**

La plate forme numérique de l'investisseur est un instrument électronique, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de transition numérique permettant la généralisation de l'usage des technologies de l'information et de la communication, notamment dans les administrations et les services publics, ce caractère numérique de la plate forme va sans doute renforcer et consolider le secteur économique.

#### **B.le caractère d'indépendance de la plate forme numérique de l'investisseur**

Cette plate forme numérique créée conformément aux dispositions de l'article 23 de loi N°22-18 relative à l'investissement, sa gestion est confié à l'Agence algérienne de promotions d'investissement « AAPI » désormais le seul cadre de prise

de décisions sur les dossiers d'investissement, chargée de la mise en place et de la gestion de la plateforme numérique de l'investisseur.

Il est à noter que le législateur algérien, dans les dispositions de l'article 2 du décret exécutif N°22-298 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence algérienne de promotions d'investissement souligne l'indépendance de cette agence publique à caractère administratif (ZOUAIMIA R., 2009, p92) puisqu'elle est placée sous la tutelle du premier ministre.

### **1.2.3- les objectifs de la plate forme numérique de l'investisseur.**

Le rôle d'intermédiaire qui a été attribué à la plate forme numérique témoigne d'une volonté des pouvoirs publics de propulser et d'impulser une nouvelle dynamique économique dans le pays, notamment une dynamique du territoire, et ce par la fusion des commissions territoriales traitant de l'investissement en une seule structure à savoir l'Agence Algérienne de promotion d'investissement chargé de la gestion de cette plate forme numérique qui assure la dématérialisation des procédures (COTTET, 2005, p27), et qui est interconnecté aux systèmes d'informations des administrations chargées de l'acte d'investir.

#### **A. dématérialisation des procédures**

La plateforme numérique est un 'instrument électronique interconnectée aux systèmes d'informations des administrations chargés de l'acte d'investir, elle assure la dématérialisation de l'ensemble des procédures et l'accomplissement en ligne de toutes les formalités liées à l'investissement, et ce conformément aux dispositions de l'article 27 du décret exécutif n°22-298 précédemment cité.

Quant à l'article 23 de la loi n°22-18 suscitée, il précise que : « cette plateforme numérique, interconnectée aux systèmes d'informations des organismes et administrations chargés de l'acte d'investir, permet la dématérialisation de l'ensemble des procédures et l'accomplissement en ligne de toutes les formalités liées à l'investissement et permet l'adaptation des démarches à suivre en rapport avec le type d'investissement et le type de sollicitation », elle constitue également un instrument d'orientation et d'accompagnement et de suivi des investissements depuis leur enregistrement et pendant la période de leur exploitation.

En effet, la dématérialisation des procédures est de nature à renforcer la concurrence et à accélérer le déroulement des procédures (BODIN, 2005, p2355).

#### **B. La numérisation de l'investissement.**

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi relative à l'investissement précité qui précise que ladite agence en coordination avec les administrations et les organismes concernés, est chargée : d'assurer la gestion de la plate-forme numérique de l'investisseur.....etc.

Cette plateforme numérique permet ainsi de s'informer sur les procédures liées à l'investissement ,de déposer un dossier avec les pièces justificatives et d'ensuire l'avancement jusqu'à l'obtention des autorisations demandées , c'est ainsi que l'article 23 dispose : « il est créé « une plate- forme numérique de l'investisseur », dont la gestion est confiée à l'Agence permettant d'offrir toutes les

informations nécessaires, des sur les opportunités d'investissement en Algérie, l'offre foncière, les incitations et avantages liés à l'investissement ainsi que les procédures y afférentes.

La plateforme numérique de l'investisseur est interconnectée aux systèmes d'informations des organismes et des administrations chargés de l'acte d'investir, elle a pour objectifs selon les dispositions de l'article 28 du décret exécutif n°22-298 ce qui suit :

- de procéder en charge, de simplifier et de faciliter les processus de création des entreprises et des investissements.
- d'améliorer la communication entre les investisseurs et l'administration économique.
- de garantir une transparence de procédures à accomplir et des modalités d'instruction et de traitement des dossiers des investissements.
- de diligenter le traitement et l'instruction des dossiers des investisseurs par les services concernés.
- de permettre aux investisseurs de suivre, à distance l'évolution de leurs dossiers. - d'optimiser le service public sur le plan des délais, de rendement des, agents et de la qualité de la prestation fournie.
- d'améliorer le fonctionnement interne des services publics et les rendre plus disponibles et plus facile d'accès aux investisseurs.
- d'organiser la collaboration efficiente entre les services de l'administration impliqués dans l'acte d'investir.
- de permettre un échange direct et instantané entre les agents des administrations et organismes concernés.

On constate que, tous ces services ont pour finalité de permettre aux investisseurs de régler leurs affaires, dans les plus brefs délais possibles et aussi de simplifier les procédures (LAJOIE, 2005, p38) et de rendre les services et les prestations de base plus proche.

Dans ce contexte numérique où la concurrence bat son plein, l'interaction avec les citoyens, les investisseurs, et tous les opérateurs économique devient une condition sine qua non pour assurer une bonne qualité de service (Founas, 2023, p 433)

Par conséquent, il faut miser sur des outils pratiques si l'on veut améliorer le climat des investissements et des affaires, et enclencher une nouvelle dynamique dans le développement local (LOUAHAM, 2022, p 1063)

Pour ce qui concerne la participation de l'Agence à la gestion du foncier industriel qui a toujours constitué un obstacle qui influe le choix et la décision des entrepreneurs d'investir en Algérie (ZOUAIMIA R. , 2010,p7). L'Agence s'attache elle à informer les investisseurs sur la disponibilité des assiettes foncières<sup>17</sup> via la plateforme numérique de l'investisseur.

## **2- le rôle pilote de L'Agence Algérienne de promotion de l'investissement**

La loi relative à l'investissement a renforcé les prérogatives de L'Agence Algérienne de promotion de l'investissement en lui conférant une mission de taille qui est de statuer sur l'octroi du bénéfice des avantages aux investisseurs.

Enfin au titre de la mission de suivi des investissements, elle est chargée de développer un service d'observation et d'écoute. dans cette deuxième partie il s'agira d'étudier la mission la plus importante confiée à l'AAP en vertu de l'article 2 du décret exécutif n°22-298 en matière de l'octroi des avantages aux investissements préalablement enregistrés auprès des guichets uniques (1), dans un second nous nous pencherons plus en avant sur la mission de suivi des investissements ayant bénéficiés de ces avantages (2).

### **2.1- l'octroi des avantages.**

Au titre de la mission des avantages, l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement octroie les avantages prévus par la loi n°22-18 relative à l'investissement en concertation avec les administrations compétentes (2.1.1) mais cet octroi est conditionné par un acte administratif qui est l'enregistrement de l'investissement par l'investisseur auprès des guichets uniques de l'Agence (2.2.1).

#### **2.1.1- l'enregistrement comme condition de bénéfice des avantages.**

Comme nous l'avons déjà souligné est le noyau dur de l'opération d'investissement puisqu'il cet acte administratif va permettre à l'investisseur de bénéficier des avantages prévus par la loi n°22-18 relative à l'investissement et le décret exécutif n°22-299 fixant les modalités d'enregistrement des investissements, de cession ou de transfert des investissements ainsi que les modalités de perception de la redevance relative au traitement des dossiers d'investissement 18.

L'article 2 du décret exécutif précité a défini l'enregistrement des investissements comme une formalité par la quelle l'investisseur exprime sa volonté de réaliser un investissement dans une activité économique de production de bien et/ou de services.

Pour bénéficier des avantages prévus par la loi sur l'investissement précitée ou de prestations fournies par l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement, l'investisseur doit effectuer l'enregistrement de son investissement, éligible aux avantages préalablement à sa réalisation.

On déduit que l'enregistrement de l'investissement est une condition sine qua none pour bénéficier des avantages octroyés par l'AAPI.

On note que la digitalisation des services de l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement révolutionne l'acte d'investir en accélérant le processus des démarches administratives, néanmoins nous regrettons l'absence des mesures incitant l'agence l'AAPI à déployer le maximum de diligence en la matière, et l'absence des sanctions en cas de non-respect par dernière de ses obligations (HAROUN, 2000, p 465)

#### **2.1.2- les procédures de l'enregistrement de l'investissement.**

Au sein de cette partie on va examiner les procédures de l'enregistrement de l'investissement que l'investisseur doit effectuer pour pouvoir bénéficier des avantages prévus par la loi en vigueur, à savoir la demande d'enregistrement et éventuellement dans certains cas une demande de modification de l'attestation d'enregistrement.

#### **A.la demande d'enregistrement de l'investissement.**

Selon les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n°22-299 précédemment cité pour le bénéfice des avantages prévus par la loi relative à l'investissement l'investisseur doit effectuer une demande de l'enregistrement de son investissement éligibles aux avantages ,préalablement à la réalisation.

L'enregistrement s'effectue auprès du guichet unique de l'Agence ou via la plate forme numérique de l'investisseur par l'introduction d'une demande, selon le modèle annexé au décret exécutif n°22-299 suscité, accompagnée de la liste des biens et des services entrant directement dans sa réalisation de son investissement.

On souligne, que l'enregistrement de l'investissement doit être effectué par l'investisseur lui-même, ou par son représentant sur la base d'une procuration établie selon le modèle fixé par le décret exécutif précité ( décret exécutif n°22-299, 2022).

Cette démarche d'enregistrement qui a remplacé la déclaration transpose en pratique la volonté des gouvernants Algériens de simplifier les démarches aux investisseurs potentiels, et nous considérons qu'elle représente une avancée conséquente et positive (BENHAMMA, 2020, p 126).

De ce fait, la décision du bénéfice des avantages demeurait aléatoire, elle pouvait être favorable comme défavorable à l'investisseur, ce qui créait semble t-il un sentiment de non considération dans le camp des investisseurs, au quel s'ajoutait une durée très longue pour l'étude des dossiers et donc pour l'octroi ou non des avantages.

Dans ce contexte, la loi sur l'investissement prévoit des systèmes incitatifs dans le but de mieux orienter les avantages proposés.

Ainsi, il est instauré trois(3) avantages, accordés sur la base d'un réseau d'évaluation déterminé par voie réglementaire, dans le but de réduire le pouvoir discrétionnaire de l'administration dans l'octroi de concession (FENDRI, 2023, p 2).

**1-** le système de stimulation des secteurs prioritaires qui sont réalisés dans les domaines des activités suivants :

- Mines et carrières
- Agriculture, aquaculture et pêche.
- Industrie, industrie agroalimentaire, industrie et pétrochimie.
- Services et tourisme.
- Energies nouvelles et renouvelables.
- Economie de la connaissance et technologies de l'information et de la communication. ( Loi °22-18, 2022, art 26)

**2-** le système des zones dynamisantes aux quelles l'Etat attribue une attention et un intérêt particulier, notamment les investissements réalisés dans :

- des localités relevant des Haut Plateaux, du Sud et du Grand Sud.
- des localités dont le développement nécessite un accompagnement particulier de l'Etat.
- des localités disposant de potentialités en ressources naturelles à valoriser (Loi n °22-18, 2022, art 28).

**3-** le système de stimulation des investissements structurés qui sont des investissements à haut potentiel de création , la richesse et l'emploi, susceptibles

d'augmenter l'attractivité du territoire et de créer un effet d'entraînement sur l'activité économique pour un développement durable ( Loi n°22-18, 2022,art 30).

### **B.la demande de modification de l'attestation d'enregistrement.**

L'attestation d'enregistrement de l'investissement peut faire l'objet de modification , sur la demande de l'investisseur pour prendre en compte les changements survenus sur l'investissement avant l'expiration de la phase de réalisation du projet d'investissement et doit être accompagnée des pièces justificatives.

A ce titre, la modification est matérialisée par une attestation modificative établie par l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement.

De ce fait, le changement d'activité n'est admissible que pendant la période de réalisation de projet d'investissement, et donne lieu à la restitution par l'investisseur des avantages consommés au titre des équipements acquis (RICHER, 2016, p260), entrant exclusivement dans l'activité initiale.

### **2.2 – La gestion des avantages accordés aux investisseurs et le suivi des investissements.**

La lecture de la nouvelle loi nous permet de constater que l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement bénéficie d'un large domaine d'expertise, dans l'octroi et la gestion des avantages accordés aux investisseurs, elle assure cette mission sous contrôle du premier Ministre.

Dans cette partie, nous allons étudier dans un premier temps les missions confiées à l'Agence en matière de gestion des avantages (2.2.1), dans le second nous examinerons les missions de l'AAPI en matière de suivi des investissements (2.2.2).

#### **2.2.1- la gestion des avantages accordés aux investisseurs.**

L'Agence s'est vue confiée en vertu du décret exécutif n°22-302 ( décret exécutif n°22-302,art30, 2022) la mission de gestion des avantages au titre de la phase de réalisation du projet d'investissement et au titre de la phase d'exploitation du projet, elle est chargée de statuer sur l'octroi du bénéfice des avantages et de procéder au retrait de ses avantages en cas de non respect des obligations et des engagements souscrit par les investisseurs.

Ces missions qu'on peut qualifiées de taille se résument en ce qui suit :

- établir les attestations d'enregistrement des investissements et procéder, le cas échéant, à leur modification.
- identifier, sur la base des critères et règles définis par la réglementation en vigueur, les projets structurants et conclure les conventions prévues par la loi relative à l'investissement.
- vérifier l'éligibilité, aux avantages, des investissements enregistrés.
- viser les listes des biens et des services éligibles aux avantages, introduites par l'investisseur.
- Etablir les décisions de retrait des avantages.
- Etablir les procès verbaux des constats d'entré en exploitation et de déterminer la durée d'avantages d'exploitation accordée à l'investissement.

-Gérer, conformément à la réglementation en vigueur, le cas de cession ou de transfert des biens et des services ayant bénéficié des avantages.

-Etablir les autorisations de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

La lecture de ses prérogatives nous permet de constater que le législateur Algérien a attribué un large panel de mission à un organisme placée sous la tutelle du premier ministre semble s'inscrire dans une démarche allant vers une plus grande centralisation de l'action d'investissement en Algérie.

L'Agence peut procéder à l'annulation de l'attestation d'enregistrement pour cause de défaut de justification du non dépôt de l'état d'avancement par l'investisseur dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

L'annulation de l'attestation d'enregistrement est matérialisée par une décision de retrait des avantages établie pour l'Agence qui fait ampliation aux administrations concernées, en conséquence de ce retrait l'investisseur remboursera la totalité des avantages consommés.

De ce fait, la décision de retrait des avantages peut être annulée par l'Agence sur la base d'un recours introduit par l'investisseur auprès de la Haute commission nationale des recours liés à l'investissement ou auprès des juridictions compétentes.

### **2.2.2- le suivi des investissements.**

L'Agence Algérienne de promotion de l'investissement effectue un suivi des investissements durant toute la période des avantages, sur la base des informations fournies par l'investisseur, ce dernier est tenu de fournir toutes les informations demandées par l'administration, nécessaires au suivi à l'évaluation de la consommation des avantages accordés.

L'investisseur doit transmettre à l'Agence, un état d'avancement de son projet d'investissement signé et visé par les services fiscaux dans un délais de 30 jours qui suivent la date de signature des services fiscaux compétents.

Dans le même contexte, le guichet unique de l'Agence qu'on estime devenir prochainement virtuel (Essaid, 2014, p359) procède annuellement à un rapprochement entre les états d'avancement des investissements réceptionnés et le fichier des investissements enregistrés au niveau de l'Agence, afin d'identifier les investisseurs n'ayant pas fourni l'état annuel d'avancement de leurs projets d'investissements.

A ce titre, une mise en demeure est notifiée par l'Agence, par tous les moyens, dans un délai de 8 jours qui suivent le constat de l'absence de dépôt de l'état d'avancement, et l'investisseur de sa part doit transmettre à l'Agence les documents justificatifs du défaut de dépôt de l'état d'avancement des projets, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de notification de la mise en demeure, sous peine de retrait des avantages.

On peut résumer la mission de l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement dans le suivi des investissements en ce qui suit :

- de s'assurer, en relation avec les administrations et organismes concernés, du respect des engagements souscrits par les investisseurs.
- de traiter les requêtes et doléances des investisseurs.

-de développer un service d'observation, d'écoute et de suivi pour les investissements enregistrés<sup>28</sup>.

On constate que L'Agence Algérienne de promotion de l'investissement a pour mission de regagner la confiance des investisseurs en l'administration, et à lutter contre la bureaucratie (FENDRI, 2023, p 2)

### **2.2.3- les organes chargés du suivi des investissements**

Les guichets uniques qui comprennent des représentants des organismes chargés de l'investissement sont mis en place par l'Agence, entant que de besoin, sur proposition de son Directeur Général, après avis du conseil d'administration et accord de l'Autorité de tutelle, c'est ce que prévoit les dispositions des articles 18, 19 et 20 du décret exécutif N°22-298, et l'article 18 de la loi relative à l'investissement ( Loi n°22-18, 2022) qui précise : « .....il est créé, auprès de l'Agence , les guichets uniques suivants :

- guichet unique des grands projets et des investissements étrangers.
- les guichets uniques décentralisés. »

#### **A. Le guichet unique des grands projets et des investissements étrangers.**

Le guichet unique des grands projets et des investissements étrangers, à compétence national est l'interlocuteur unique chargé des missions d'accompagnement dans l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la concrétisation des grands projets d'investissement et des investissements étrangers.

#### **B. Les guichets uniques décentralisés.**

Les guichets uniques décentralisés ont compétence locale, pour les investissements autres que ceux relevant du guichet unique des grands projets et des investissements étrangers.

Ces guichets uniques ont pour mission d'être le vis-à-vis unique de l'investisseur et ils sont chargés à ce titre de ce qui suit :

- l'accueil de l'investisseur.
- l'enregistrement des investissements.
- La gestion et du suivi des dossiers d'investissements.
- L'accompagnement des investisseurs auprès des administrations et organismes concernés.

Ce rôle revient à l'AAPI représentée par les guichets uniques décentralisés ( décret exécutif, n°22-298, 2022), qui dans sa vocation les plus visibles, accompagne bien souvent l'investisseur tout au long du processus de l'investissement.Néanmoins, on peut regretter que le législateur n'a pas été plus exigeant dans ce domaine ,car ,il n'existe ni mesure incitant l'agence à déployer le maximum de diligence en la matière ,ni sanction en cas de non-respect par celle-ci de ses obligations (HAROUN, 2000 , p 465),

Le guichet unique regroupe, dans un même lieu, outre les agents de l'Agence, les représentants suivants :

- de l'administration des impôts.
- de l'administration des douanes.
- du centre national du registre du commerce.

- des services de l'urbanisme.
- des organes en charge du foncier destiné à l'investissement.
- des services de l'environnement.
- des organes chargés du travail et de l'emploi.
- des caisses des assurances sociales des travailleurs salariés et non-salariés.

Il est à noter que le guichet unique peut regrouper, en tant que de besoin, les représentants d'autres administrations et organismes, en relation avec l'investissement, chargés de l'exécution des procédures liées :

- à la concrétisation des projets d'investissement.
- à la délivrance des décisions, d'autorisations et de tout document lié à l'exercice de l'activité en relation avec le projet d'investissement.
- à l'obtention du foncier destiné à l'investissement.
- au suivi des engagements souscrits par l'investisseur.

Nonobstant toutes dispositions contraires, ces représentants sont habilités à délivrer, dans les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur, l'ensemble des décisions, documents et autorisations en lien avec la réalisation et l'exploitation de l'investissement, ils sont tenus d'agir auprès de leurs administrations et organismes pour lever les difficultés éventuelles rencontrées par les investisseurs.

Le représentant de l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement au sein du guichet unique est chargé selon les dispositions de l'article 26 du décret exécutif n°22-298 suscité toutes les tâches en rapport avec ses missions comme suit :

- de traiter toutes les demandes de modification de l'attestation d'enregistrement de l'investissement présentée par l'investisseur établie suivant le modèle fixé à l'annexe du décret exécutif ( décret exécutif n°22-299, art14, 2022).
- de fournir les prestations liées aux formalités constitutives des entreprises et à la réalisation des projets d'investissement.
- de viser, séance tenante, la liste des biens et des services éligibles aux avantages et, le cas échéant, l'extrait de la liste constituant l'apport en nature.
- d'assurer le traitement des demandes de modifications.
- d'autoriser les cessions d'investissement et transfert d'avantages.
- de procéder au retrait des avantages, pour les investissements relevant de sa compétence.
- de déterminer la durée des avantages d'exploitation sur la base de la grille d'évaluation qui fixe, pour chaque régime d'incitation ( décret exécutif n°22-299, 2022), les critères quantifiables et pondérés, dans le but d'atteindre les objectifs prévus par l'article- 2 de la loi relative à l'investissement, notamment pour :
- dynamiser la création d'emplois pérennes et promouvoir la compétence des ressources humaines.
- valoriser les ressources naturelles et les matières premières locales.
- renforcer et améliorer la compétitivité de l'économie nationale et sa capacité d'exportation.

-favoriser le transfert technologique et développer l'innovation de l'économie de la connaissance.

On déduit que le guichet unique est le seul interlocuteur qui interviendra au nom de plusieurs administrations et organismes, un seul dossier est présenté pour des prestations connexes ou complémentaires (Essaid, 2014, p363).

Dans le même contexte, le guichet unique facilite la compréhension de l'administration par les investisseurs, néanmoins nous regrettons le fait qu'il soit un guichet matériel et ne pas virtuel, car la dématérialisation offre l'occasion d'apporter des informations complètes, plus sûres, régulièrement actualisées et plus précises que celle obtenues au guichet matériel, s'ajoute à cela l'homogénéisation de l'interprétation de la règle juridique et des pièces à présenter (Essaid, 2014, p 364).

A ce titre, le rôle du guichet unique décentralisé consiste en la facilitation et la simplification des procédures légales de constitution des sociétés et de mise en œuvre des projets d'investissement. A cet effet, les représentants des administrations et des organismes qui le composent sont chargés de délivrer directement, à leur niveau les documents requis et de fournir les prestations administratives liées à la réalisation de l'investissement. Ils sont, en outre, chargés d'intervenir auprès des services centraux et locaux de leur administration ou organisme d'origine pour lever les difficultés éventuelles rencontrés par les investisseurs. Et afin de garantir l'efficacité de l'action du guichet unique et d'en faire un véritable instrument de simplification et de facilitation en direction des investisseurs, des réaménagements ont été introduits, afin de lui permettre de s'ériger en espace incontournable pour la réalisation et le développement des projets d'investissement. Les prestations fournies par les guichets uniques ne se limitent plus à la simple information, mais s'étendent plus à l'accomplissement de l'ensemble des formalités requises, grâce à la délégation effective du pouvoir d'action, de décision et de signature accordés par les administrations et organismes concernés ,à des représentants au sein du guichet (BENHAMMA, 2020, p 98) .

## **Conclusion :**

Au titre de son rôle d'améliorer le climat d'affaire en Algérie et le rendre plus attractif, L'Agence Algérienne de promotion de l'investissement placée sous la tutelle du Premier ministre, s'est vue confier la tâche de faire venir les investisseurs sur le territoire national, et cela à travers un ensemble de missions. Les plus importantes d'entre elles sont liées à l'accueil, à l'orientation à l'accompagnement des investisseurs désireux de s'installer en Algérie.

Ce qui concerne le rôle de l'Agence vis à vis les investisseurs, un rôle apprécié par ces derniers a été confiée à l'AAPI est celle liée à l'information, en effet l'Agence est tenu en vertu de l'article 2 du décret exécutif n°22-298 d'assurer un service d'information aux profits des investisseurs dans tout les domaines utiles à l'investissement.

Une nouveauté significative de la loi relative à l'investissement concernant la digitalisation des services de l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement qui offre désormais un service digitalisé via la plate forme numérique de l'investisseur.

En vertu de la loi relative à l'investissement, plusieurs missions ont été assignées à l'Agence, la plus importante de ses missions consiste en l'enregistrement de l'investissement auprès des guichets uniques de l'Agence.

En même temps, la loi a renforcé les prérogatives de l'AAPI en lui conférant une autre mission de taille qui est de statuer sur l'octroi du bénéfice des avantages aux investisseurs.

La lecture de la nouvelle loi relative à l'investissement n°22-18 et les textes d'applications y afférents notamment le décret exécutif n°22-298 fixant et décret exécutif n°22-299 fixant les modalités d'enregistrement des investissements, de cession ou de transfert des investissements ainsi que les modalités de perception de la redevance relative au traitement des dossiers d'investissement , nous permet de constater que l'AAPI bénéficie d'un large domaine d'expertise , cela est peu paradoxal comte tenu de la volonté des gouvernants du pays de décentraliser davantage la procédure d'investissement.En effet attribuer un large panel de mission à un organisme placée sous la tutelle du premier Ministre semble s'inscrire dans une démarche allant vers une plus grande centralisation de l'action d'investissement au lieu de renforcer le rôle des guichets uniques.

Il convient de souligner l'aspect quasi gouvernemental de la composition du Conseil d'Administration, qui révèle le degré de centralisation de l'acte d'investir.

On note que la digitalisation des services de l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement révolutionne l'acte d'investir en accélérant le processus des démarches administratives, néanmoins nous regrettons l'absence des mesures incitant l'agence l'AAPI à déployer le maximum de diligence en la matière, et l'absence des sanctions en cas de non-respect par celle-ci de ses obligations.

La création de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement pour la gestion du foncier industriel est une bonne chose, mais elle doit-être suivi par un contrôle rigoureux et l'application de la loi.

Pour cela, nous pouvons donner ici quelques recommandations dans le but d'améliorer le cadre juridique de l'investissement en Algérie :

- ✓ Revoir la composante humaine des représentants de l'Agence quasi gouvernementale.
- ✓ Revoir le caractère administratif de l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement.
- ✓ Décentralisation des décisions de l'acte d'investir.
- ✓ Elargir les prérogatives des guichets uniques décentralisés.

- ✓ Attribuer à l'Agence la prérogative pour récupérer des actifs fonciers résiduels non utilisés, puis les mettre aux enchères publiques en constituant une base de données gérée par les guichets uniques décentralisés et les mettre à la disposition des investisseurs.
- ✓ Allégement et assouplissement des procédures d'accès au foncier en révisant la réglementation et le cadre institutionnel, par la création des guichets unique virtuels, et une Agence nationale de gestion du foncier destiné à l'investissement.

### **Bibliographie et références.**

- ACHOUR, y. T. (2013). thèse. *Analyse de la politique économique Algérienne*. Paris: université de la Sorbonne.
- BENHAMMA, A. (2020). Le régime juridique des investissements étrangers en Algérie ,Aspects juridiques. *these de doctorat*. France: université Sorbonne.
- BODIN, L. (2005). La dématérialisation des procédures. *A J D A* , 2355-2363.
- COTTET, L. (2005). La dématérialisation des procédures des marchés publics. *B J C P* , 170-183.
- Décret exécutif, D E. (2022, septembre 8). n°22-298,. fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement. JO n°60.
- Décret exécutif, D E. (2022, septembre 8). n°22-302. fixant les critères de qualification des investissements structurants, les modalités de bénéfice des avantad'exploitation et les grilles d'évaluationges ,JO n°60.
- Essaid, T. (2014). Le guichet virtuel ,une ambition pour la modernisation de l'administration. *RARJ* , 358-389.
- FENDRI, A. (2023). Le nouveau cadre législatif de l'investissement en Algérie en 2022. *ville juridique et fiscal, Maghreb§ MENA-LEGAL* , 2-7.
- Founas, S. (2023). La nouvelle loi relative à l'investissement :deux leviers majeurs aux services des investisseurs. *Revue de la jurisprudence , université Biskra* , 433-.
- GILLES, A. (2012). *La définition de l'investissement international*. BRUXELLES: Larcien.
- HAROUN, m. (2000). *Le régime Juridique des investissements étrangers en Algérie à la lumière des conventions Franco -Algérienne*. Paris: L I T E C.
- LAJOIE, T. (2005). Enchères électroniqueques inversées: quel choix pour l'acheteur public?. *CP-ACCP* , 62-77.
- LOI °22-18, L. n. (2022, juillet 27). relative à l'investissement, JO n°50.
- LOUAHAM, R. (2022). La digitalisation, un mécanisme pour l'instauration de la transparence dans la gestion du foncier industriel. *Journal des Etudes Juridiques Comparées* , pp. 1052-1068.
- Ordonnance. (2001, 8 20). N°01-03. *relative au developpement de l'investissement*.
- RICHER, L. (2016). *Droit des contrats administratifs*. Paris: L G D J.
- ZOUAIMIA, R. (2009). *LE droit administratif*. alger: BERTI Edition.
- ZOUAIMIA, r. (2010). Reflexion sur la securité juridique. *RARJ* , 7.
- ZOUAIMIAIA, R. (2021). A la recherche de la sécurité de l'investissement. *Revue Académique de la Recherche Juridique* , pp. 630-653.